CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9463 du 7 février 2013

A.207.797/XI-19.510

En cause : **XXXXX,**
ayant élu domicile chez
Me I. DETILLOUX, avocat,
rue Mattéotti 36
4102 Ougrée,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 94.009 (dans l'affaire 107.325/III) rendu le 19 décembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier daté du 21 décembre;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1er février 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande du bénéfice de la procédure gratuite sollicitée à tort dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée par la requérante, ex-candidate réfugiée, contre la décision du 19 juillet 2012 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que dans son recours en cassation, et après avoir reproduit *in extenso* le moyen d'annulation qu'elle avait développé devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante invoque comme moyen de cassation la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'entrée) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des article 9*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de tenir compte de tous les éléments de la cause;

Considérant que ni l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ni les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne sont applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative; qu'il en est de même des principes de bonne administration; qu'il s'ensuit que le premier grief du moyen, qui soutient que "l'arrêt méconnaît les dispositions légales relatives à la motivation formelle des actes administratifs et le principe général de bonne administration", est manifestement irrecevable;

Considérant que dans un deuxième grief, la requérante fait valoir que l'arrêt ne répond pas à la branche de son moyen qui critiquait l'appréciation de la partie adverse sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au XXXXX; qu'elle relève que le Conseil du contentieux des étrangers se contente de reproduire la

motivation de la partie adverse sans s'exprimer sur la pertinence de cette motivation ni sans indiquer qu'il en adopterait les motifs;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, et spécialement sur la question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil du contentieux énonce ce qui suit:

" S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins de santé, le Conseil relève que la partie défenderesse a conclu sur la base des informations contenues dans le dossier administratif que « l'intéressée peut travailler et ni les certificats médicaux fournis par l'intéressée ni le rapport du médecin de l'Office des Etrangers ne relèvent d'incapacité médicale à travailler. A ce propos, madame XXXXX a déclaré dans sa demande d'asile avoir déjà travaillé avec sa mère qui tient un commerce au XXXXX. Dès lors, aucun élément ne nous permet de déduire que l'intéressée serait dans l'incapacité d'intégrer, à nouveau le monde du travail et participer au financement de ses soins de santé.
De plus, la requérante a déclaré dans sa demande d'asile qu'elle possède encore de la famille au XXXXX. Celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire.
En outre, les sites Internet de Social Security Online (www.socialsecurity.gov) et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (www.cleis.fr) nous informent que le régime XXXXX de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille ou au sein de structures sanitaires publiques.
Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine ».
3.2. En ce que la requérante estime que n'ont nullement été prises en considération les explications et les entraves relatives aux soins de santé dans le pays d'origine, tel que cela ressort du rapport « XXXXX » et dans la motivation développée dans le cadre du recours en annulation du 21 mai 2012, le Conseil précise que ce rapport n'a pas été présenté à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, dans la mesure où cet élément n'avait pas été porté par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.
De même, concernant la motivation susmentionnée, la partie défenderesse n'est nullement tenue d'analyser l'argumentation développée dans d'autres procédures. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. Ainsi la partie défenderesse n'avait pas à donner suite aux critiques formulées par la requérante dans son recours dirigé contre une précédente décision qui a été retirée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne peut être tenu pour acquis que celle-ci a été retirée afin de tenir compte du recours introduit à son encontre.
S'agissant du fait qu'elle affirme que le rapport du médecin conseil datant du 18 juin

2012 est également un copier-coller du précédent rapport, le Conseil précise que cet argument est sans pertinence dans la mesure où la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a, par conséquent, adopté une décision en pleine connaissance de cause. Par ailleurs, le Conseil constate à la lecture du rapport médical du 18 juin 2012, que le médecin conseil s'est prononcé sur l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête.";

qu'il s'ensuit que le Conseil du contentieux a clairement examiné et répondu aux arguments présentés devant lui par la requérante; que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est invoquée dans le recours en cassation, ne prescrivent qu'une obligation de forme ─ respectée en l'espèce ─, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'en outre, lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation du Conseil du contentieux des étrangers suivant laquelle il estime, au terme d'une appréciation en fait, que les soins médicaux sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le sept février deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT